

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.682 du 23 décembre 2014

A. 210.974/VIII-9040

En cause : **YAKOUBI** Mina,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

2. la zone de police 5340 Bruxelles-Ouest,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2013 par Mina YAKOUBI qui
demande l'annulation de :

- " 1) la décision adoptée le 25 septembre 2013 par le Conseil d'appel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale par laquelle ce dernier a confirmé la décision adoptée le 13 mars 2013 par le Chef de corps de la Zone de police n° 5340 «Bruxelles-Ouest», Monsieur Johan DE BECKER, responsable final de l'évaluation, confirmant elle-même deux mentions partielles «insuffisantes» et la mention finale «insuffisante» ensuite de la proposition d'évaluation rédigée le 13 novembre 2012 par Monsieur l'évaluateur Luc BOONE;

(...)

2. la décision adoptée le 13 mars 2013 par le Chef de corps de la Zone de police n° 5340 «Bruxelles-Ouest», Monsieur Johan DE BECKER, responsable final de l'évaluation, par laquelle sont confirmées deux mentions partielles «insuffisantes» et la mention finale «insuffisante» ensuite de la proposition d'évaluation rédigée le 13 novembre 2012 par Monsieur l'évaluateur Luc BOONE.

(...)

3. la proposition d'évaluation rédigée le 13 novembre 2012 par Monsieur l'évaluateur Luc BOONE comportant deux mentions partielles «insuffisantes» et la mention finale «insuffisante»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 28 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Nicolas BONBLED, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est membre du personnel de niveau C du cadre administratif et logistique ("Calog") au sein de la zone de police 5340 Bruxelles-Ouest.

2. Le 19 février 2010, s'est déroulé un entretien préparatoire de la requérante pour une nouvelle période d'évaluation.

3. Le 3 novembre 2010, un entretien de fonctionnement a fait état de problèmes relationnels entre collègues de l'accueil et de la décision de placer la requérante seule à l'accueil où elle effectuera des tâches temporaires y décrites.

4. Le 19 octobre 2011, un rapport du SPMT relatif à un conflit opposant la requérante à d'autres membres du personnel de l'accueil a été adressé à son chef de corps.

5. Le 7 décembre 2011, une note de fonctionnement se clôturant par une invitation à adapter son comportement et à respecter ses obligations professionnelles, les principes déontologiques et diverses dispositions légales et réglementaires a été adressée à la requérante.

6. Le 14 décembre 2011, celle-ci l'a contestée.

7. Le 18 janvier 2012, elle a été réaffectée à la division de Molenbeek-Saint-Jean, à l'accueil du commissariat Mettewie.

8. Le 2 février 2012, un entretien de fonctionnement a eu lieu à la suite de cette réaffectation.

9. Le 5 avril 2012, une proposition de rapport d'évaluation qui conclut qu' "au vu du volume des récriminations émanant de sources diverses et variées, on ne peut que conclure pour cette période que M^{me} YAKOUBI présente de telles difficultés relationnelles qu'elle ne peut faire valoir ses compétences sur son lieu de travail" a été établie.

10. Le 19 avril 2012, la requérante y a répondu.

11. Le 11 mai 2012, un entretien de planification au cours duquel il lui a été proposé une nouvelle fonction - qu'elle a refusée - a été effectué.

12. Le 15 mai 2012, le commissaire COLLIGNON a établi un rapport d'évaluation de la requérante au terme duquel il lui a attribué la mention finale "insuffisant" à la suite de l'entretien d'évaluation du même jour.

13. Le 21 mai 2012, la requérante a déposé un "appel suite à [son] évaluation".

14. Le 17 juillet 2012, le chef de corps de la zone de police 5340 Bruxelles-Ouest a chargé le commissaire BOONE de rédiger un rapport d'évaluation à compléter par des rapports des chefs de service de la requérante pour la dernière période d'évaluation de trois mois.

15. Le 13 novembre 2012, le commissaire précité a établi un rapport d'évaluation au terme duquel il a attribué la mention finale "insuffisant" à la requérante.

Il s'agit du troisième acte attaqué.

16. Le 19 novembre 2012, celle-ci a déposé un "mémoire en défense".

17. Le 20 novembre 2012, son conseil a rédigé une note d'observations.

18. Le 13 mars 2013, le commissaire divisionnaire DE BECKER, évaluateur final, a attribué la mention "insuffisant" à la requérante.

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

19. Le 2 avril 2013, le conseil de la requérante a rédigé une "requête d'appel".

20. Le 25 septembre 2013, le conseil d'appel a adopté la décision suivante :

" Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2012 portant désignation et renouvellement des assesseurs membres du personnel des services de police auprès du Conseil d'Appel;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Appel;

Vu la requête du 2 avril 2013 introduite par Mina YAKOUBI, Calog Niv C à la zone de police BRUXELLES OUEST contre le formulaire d'entretien d'évaluation contenant deux mentions partielles et la mention finale «INSUFFISANT» émis le 19 mars 2013 par Johan DE BECKER, chef de corps de la zone de police BRUXELLES OUEST;

Vu le dossier d'évaluation transmis par Johan DE BECKER, responsable final, au Conseil d'Appel;

Attendu que les actes de procédure ont eu lieu aux dates suivantes :

(...)

Attendu que l'appel a été introduit conformément aux dispositions;

Considérant que le Conseil d'Appel doit baser sa décision concernant la manière de servir de la requérante sur le dossier d'évaluation de l'intéressée et en tenant compte des éléments qui ressortent de sa requête;

Considérant que le non-suivi de la procédure par l'évaluateur et/ou le responsable final pour l'évaluation ne peut mener automatiquement à une décision du Conseil d'Appel de modifier l'évaluation contestée en une mention finale «Bon» ou «Satisfaisant»;

Considérant que la décision du Conseil d'Appel concerne soit une confirmation soit une modification totale ou partielle de l'évaluation contestée;

Attendu que de l'examen de la requête, selon le défenseur de la requérante, il appert que :

1. En ce qui concerne l'adéquation au profil de compétences, la motivation n'est basée sur aucun élément concret ni document permettant d'affirmer que la requérante n'a pas les compétences requises pour assurer l'exercice de sa fonction;
2. En ce qui, concerne l'attitude vis-à-vis des valeurs des services de police, ce second domaine est motivé de manière insuffisante;
3. En ce qui concerne la réalisation des objectifs, la remarque quelque peu négative dans la motivation n'est pas pertinente;
4. En ce qui concerne la procédure,
 - la période d'évaluation n'a pas été respectée et le délai raisonnable a été violé;
 - le responsable final a pris sa décision au-delà du délai prescrit à l'article VII.I.20 du PjPol;
 - un doute subsiste quant à la formation effective dans le domaine de l'évaluation de la part de l'évaluateur, du responsable final et du conseiller en évaluation;
 - le CP BOONE a été irrégulièrement et tardivement désigné en tant qu'évaluateur;

Attendu que de l'examen du dossier d'évaluation il ressort que :

1. Quant à l'adéquation au profil de compétence :

L'évaluateur a attribué la mention «Insuffisant». Il évoque à cet effet des problèmes relationnels avec une collègue en se basant sur un rapport. Un autre rapport a été rédigé dans le cadre d'une mauvaise transmission de données des jours de congé de maladie. L'évaluateur fonde ensuite la motivation de la mention «Insuffisant» sur un rapport établi par le SPMT dans le cadre d'un conflit entre la requérante et d'autres membres de l'accueil. La conseillère recommande de «recadrer M^{me} YAKOUBI tant au niveau de son comportement qu'au niveau professionnel, assurer un contrôle régulier de son travail et de son comportement». Il joint également une note de fonctionnement du 7 décembre 2011 qui reprend la plupart des problèmes des mois précédents. Il précise enfin que M^{me} YAKOUBI a été réaffectée le 19 janvier 2012 à l'antenne LIVERPOOL de MOLENBEEK puis à l'antenne METTEWIE.

2. Quant à l'attitude vis-à-vis des valeurs des services de police :

L'évaluateur relève ici, au niveau de la dignité et de la collégialité, les multiples problèmes relationnels entre la requérante et 3 autres collègues de travail. Il parle aussi d'invectives et suspicion de vol. Au niveau de sa disponibilité, l'évaluateur revient sur le caractère négatif des commentaires de la requérante dans l'exécution de ses tâches et joint deux rapports établis par les collègues pour dénigrement, insultes, ambiance pesante, délation et harcèlement.

L'évaluateur revient sur le recadrage conseillé dans le rapport SPMT au niveau professionnel et de son comportement.

Au niveau de la loyauté et de la collégialité de la requérante, l'évaluateur fonde sa motivation sur les 8 incidents mentionnés dans la note de fonctionnement du 7 décembre 2011 à laquelle a répondu M^{me} YAKOUBI le 14 décembre 2011.

3. Quant à la réalisation des objectifs :

La mention est ici «Satisfaisant» car à l'exception de l'objectif lié à l'obtention du brevet linguistique SELOR, les autres ont été réalisés. La requérante ne développe cependant pas du tout un esprit dynamique.

4. Quant aux mentions attribuées;

Deux des trois mentions partielles et la mention finale «Insuffisant» ont été confirmées par le responsable final.

Le responsable final motive son évaluation en recadrant dans un premier temps la motivation de l'évaluateur sur le rapport d'évaluation.

Il revient ensuite sur les éléments qui sont selon lui pertinents et repris dans la note de fonctionnement du 7 décembre 2011, à savoir : monopoliser le téléphone, ne pas exécuter certaines tâches demandées ou de les exécuter après avoir émis des commentaires négatifs.

Au niveau des valeurs, le responsable final revient sur les nombreux problèmes relationnels de la requérante avec ses collègues de travail et sur le rapport du SPMT très explicite quant aux mesures à prendre envers la requérante.

Attendu qu'après avoir confronté les éléments du dossier d'évaluation aux arguments de la requête de Mina YAKOUBI, le Conseil d'Appel considère que :

1. La période d'évaluation qui a une durée légale de 2 ans n'a pas été respectée (Art VII.I.9 Pjpol). La requérante a eu son entretien préparatoire le 19 février 2010 et son entretien d'évaluation le 15 mai 2012, soit moins de 27 mois plus tard.
Cependant, le délai de 2 ans n'est qu'un délai d'ordre et non de rigueur, la requérante poursuit la motivation de son premier moyen en abordant le délai raisonnable. Le délai de 26 mois ne paraît dès lors pas déraisonnable, a fortiori qu'aucune jurisprudence liée à un cas policier n'existe émanant du Conseil d'Etat et d'autant plus que des pièces du dossier, il ressort que l'autorité a assuré un réel suivi de l'intéressée tout au long de la période d'évaluation;
2. Conformément à l'article VII.I.20 du PjPol, en cas d'appel de la personne évaluée auprès de son responsable final, ce dernier prend sa décision dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation. En l'espèce, le chef de corps devait prendre sa décision avant le 15 juin 2012. Il n'a cependant convoqué la requérante que le 5 juillet pour son audition fixée au 17 juillet 2012. Le 17 juillet, il a pris la décision de refaire rédiger le rapport d'évaluation par un autre évaluateur. Le délai d'un mois n'a donc pas été respecté. Il s'agit cependant également ici d'un délai d'ordre et non de rigueur;
3. Le doute quant à la formation effective des acteurs de l'évaluation dans le dossier de M^{me} YAKOUBI est totalement subjectif, ne se fonde sur aucune pièce du dossier et ne subsiste que dans l'esprit de la requérante. A toutes fins utiles, une copie des brevets des trois acteurs dans le domaine de l'évaluation du personnel nous a été transmise afin de lever ce doute émis. Ce moyen est donc rejeté;
4. En ce qui concerne la désignation irrégulière et tardive en tant qu'évaluateur du CP BOONE, le Conseil d'Appel constate que la désignation d'un autre évaluateur n'avait pas de raison d'être. Le Conseil décide dès lors de ne pas prendre en considération les pièces produites dans le cadre de cette désignation. Ce moyen est donc rencontré;
5. En ce qui concerne la motivation des mentions partielles des deux premiers domaines de l'évaluation, contrairement aux affirmations de M^{me} YAKOUBI dans sa requête, elle apparaît suffisante et fondée sur des éléments concrets et probants que nous pouvons notamment retrouver :
 - En ce qui concerne l'adéquation au profil de compétences, dans les pièces suivantes :
 - * Le rapport du SPMT du 19 octobre 2011;
 - * La note de fonctionnement du 7 décembre 2011;
 - * La réprimande du chef de corps du 8 mai 2012;
 - En ce qui concerne l'attitude vis-à-vis des valeurs, dans les pièces suivantes :
 - * L'entretien de fonctionnement du 3 novembre 2010 signé pour accord par la requérante;
 - * Le rapport de Cécile VAUTE du 10 mai 2011;
 - * Le rapport de Anne Marie BOSQUET du 11 mai 2011;
 - * Le rapport d'information du 27 mai 2011;
 - * Le rapport du 5 juillet 2011;
 - * La note du CP MERTENS du 27 juillet 2011;
 - * Le rapport d'incident du 11 octobre 2011;
 - * Le rapport SPMT du 19 Octobre 2011;
 - * Le mail du 9 novembre 2011 transmis au chef de corps le 3 janvier 2012;
 - * La note de fonctionnement du 7 décembre 2011;

- * La réprimande du chef de corps du 8 mai 2012;
- * L'entretien de planification du 11 mai 2012 lors duquel elle reçoit pour objectif futur d'éviter les conflits interpersonnels;

6. Il y a lieu de considérer la remarque quelque peu négative dans le domaine de la réalisation des objectifs comme non pertinente comme le relève la requérante dans sa requête;

DÉCIDE :

Article 1 :

La requête du 2 avril 2013 introduite par Mina YAKOUBI, Calog Niv C, contre le formulaire d'entretien d'évaluation émis le 19 mars 2013 est recevable.

Article 2 :

L'évaluation attribuée Mina YAKOUBI le 19 mars 2013 est confirmée comme suit :

- 1°) Concernant le domaine "Adéquation des compétences professionnelles du membre du personnel au profil de compétences lié à la fonction exercée" : Confirmation de la mention 'insuffisant'
- 2°) Concernant le domaine "Attitude vis-à-vis des valeurs des services de police" : Confirmation de la mention 'insuffisant'
- 3°) Concernant le domaine "réalisation des objectifs" : Confirmation de l'évaluation mention 'satisfaisant'
- 4°) Concernant la mention finale : Confirmation de la mention 'insuffisant' (...)"

Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que la première partie adverse fait valoir que le recours est irrecevable *ratione temporis* en ce qu'il est dirigé contre le deuxième acte attaqué et irrecevable à défaut d'intérêt en ce qu'il est dirigé contre le troisième acte attaqué au motif que celui-ci ne serait qu'un acte préparatoire ne liant pas l'autorité; que, suivant la seconde partie adverse, il se déduit des articles VII.I.18, VII.I.20 et VII.I.27 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, que lorsqu'un membre du personnel des services de police fait usage des voies de recours prévues par ces dispositions, la décision prise à un stade de la procédure se substitue à la décision prise à un stade antérieur; qu'elle en déduit que le recours n'est recevable qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué; qu'elle demande sa mise hors cause dès lors qu'elle n'est pas l'auteur de cet acte;

Considérant que l'article VII.I.18 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité dispose :

" Au terme de l'entretien d'évaluation, l'évaluateur octroie les mentions partielle et la mention finale telles que visées aux articles VII.I.14 et VII.I.15, rédige le rapport d'évaluation et le signe.

Le rapport d'évaluation est signé par la personne évaluée qui indique que soit :

1° elle est d'accord avec les mentions du rapport d'évaluation, auquel cas elle peut ajouter quelques commentaires au rapport d'évaluation;

2° elle n'est pas d'accord avec une ou plusieurs mention(s) du rapport d'évaluation et forme appel auprès du responsable final de l'évaluation";

que l'article VII.I.20 du même arrêté royal dispose :

" Le responsable final de l'évaluation fait part de sa décision à l'évaluateur ainsi qu'à la personne évaluée, au plus tard un mois après l'entretien d'évaluation.

Cette décision peut être soit une confirmation, soit une modification du rapport d'évaluation de l'évaluateur.

En cas de modification du rapport d'évaluation, le responsable final de l'évaluation ou le conseiller en évaluation rédige un nouveau rapport d'évaluation. Dans ce cas, le premier rapport d'évaluation ainsi que la note de remarques ne sont détruits que lorsque tous les délais et/ou toutes les voies de recours sont épuisés.

Dans tous les cas, le responsable final de l'évaluation signe le rapport d'évaluation";

que l'article VII.I.27 du même arrêté royal dispose :

" Le conseil d'appel peut soit confirmer l'évaluation contestée, soit la modifier entièrement ou partiellement. Sa décision comporte l'évaluation finale de la personne évaluée pour la période d'évaluation concernée.

La décision du conseil d'appel est immédiatement portée à la connaissance de la personne évaluée et du responsable final de l'évaluation";

qu'il résulte de ces dispositions que le premier acte attaqué a été pris sur recours contre le deuxième acte attaqué, lui-même pris sur recours contre le troisième acte attaqué; qu'il s'agit de recours en réformation de sorte que le premier acte attaqué s'est substitué au deuxième acte attaqué qui s'était lui-même substitué au troisième acte attaqué; que le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué;

Considérant que l'annulation éventuelle du premier acte attaqué n'aura pas pour conséquence de faire revivre le deuxième acte attaqué mais d'éventuellement saisir à nouveau le conseil d'appel du recours dont il avait eu à connaître; que, même si elle n'est pas l'auteur du premier acte attaqué, il convient de maintenir la zone de police 5340 Bruxelles-Ouest à la cause dès lors que les quatre

premiers moyens dénoncent des irrégularités qu'elle aurait commises et qui seraient de nature à vicier la procédure et à entraîner l'annulation du premier acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, particulièrement de son article 57, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol), particulièrement de son article VII.I.9, de l'incompétence *ratione temporis* de l'auteur de l'acte, du principe du délai raisonnable, du principe exprimé par l'adage "*audi alteram partem*", des principes de bonne administration, du principe de procédure équitable, du principe de légitime confiance, du principe "*patere legem quam ipse fecisti*", du principe du raisonnable, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives, du devoir de minutie et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, elle fait valoir qu'en application des articles 57 de la loi du 26 avril 2002 précitée et VII.I.9 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, elle devait être évaluée au plus tard deux ans à compter de la date de sa dernière évaluation, soit le 19 février 2012; qu'elle en déduit que l'évaluation finale litigieuse prise le 13 mars 2013 est tardive; que, dans une seconde branche, elle soutient que le délai raisonnable a été dépassé et qu'il ne peut lui être imputé;

Considérant que l'article VII.I.9, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité prévoit que "l'évaluation a lieu tous les deux ans, à compter à partir de la précédente évaluation (...)"; que ce délai, qui n'est assorti d'aucune sanction, est un délai d'ordre et vise à ce que l'évaluation ne porte pas sur des faits trop anciens, afin que la personne évaluée soit en mesure de faire valoir ses observations à cet égard; que les parties s'accordent à faire débiter la période d'évaluation litigieuse le 19 février 2010 en sorte que le rapport de l'évaluateur - et non de l'évaluateur final, instance d'appel qui n'est pas visée par la disposition précitée - devait intervenir au plus tard le 18 février 2012; que le dépassement de trois mois du délai d'ordre fixé par l'article VII.I.9 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité ne peut être considéré comme déraisonnable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, particulièrement de son article VII.I.20, de l'incompétence *ratione temporis* de l'auteur de l'acte, du principe du délai raisonnable, du principe exprimé par l'adage "*audi alteram partem*", des principes de bonne administration, du principe de procédure équitable, du principe de légitime confiance, du principe "*patere legem quam ipse fecisti*", du principe du raisonnable, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives, du devoir de minutie, et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, elle soutient que,

conformément à l'article VII.I.20 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, le responsable final de l'évaluation devait lui faire part de sa décision au plus tard un mois après l'entretien d'évaluation, soit au plus tard le 20 décembre 2012; qu'elle en déduit que l'évaluation finale prise le 13 mars 2013 et lui communiquée le 19 mars suivant est tardive; que, dans une seconde branche, elle soutient que le délai raisonnable a été dépassé et qu'il ne peut lui être imputé;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que l'article VII.I.20 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité ne prévoit qu'un délai d'ordre, assorti d'aucune sanction, à l'instar de l'article VII.I.9; que le simple dépassement de ce délai n'affecte dès lors pas la légalité de l'acte attaqué;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, que l'entretien d'évaluation a eu lieu le 15 mai 2012 en sorte que l'évaluateur final devait normalement faire part de sa décision à la requérante au plus tard le 14 juin 2012; que cette décision ne lui a été communiquée que le 13 mars 2013; que ce retard s'explique en partie par le changement d'affectation de la requérante intervenu le 18 janvier 2012 vers la division de Molenbeek-Saint-Jean ainsi que par les différents changements de service liés aux problèmes rencontrés par la requérante dans l'exercice de ses fonctions; que le principe du délai raisonnable ne peut trouver à s'appliquer aux périodes d'évaluation avec la même sévérité qu'en matière disciplinaire; que le dépassement du délai raisonnable en matière de signalement doit être apprécié en tenant compte de la finalité du processus de signalement qui est de permettre aux agents de disposer d'une évaluation sur leur prestation en temps opportun, et ce afin de pouvoir remédier aux éventuelles lacunes constatées; qu'il en résulte que, spécialement lorsque l'agent concerné a changé à plusieurs reprises de service au cours de la période d'évaluation et singulièrement lorsque ces changements de service sont liés à des problèmes rencontrés par l'agent, le signalement ne peut intervenir sans qu'un avis ne soit rendu par les différents supérieurs hiérarchiques ce qui peut avoir pour conséquence de ralentir le processus d'évaluation; qu'il appert, en outre, des pièces du dossier administratif que la seconde partie adverse n'est pas restée passive face aux problèmes rencontrés avec la requérante; qu'outre des changements de service, la requérante a bénéficié d'un réel suivi et a, à plusieurs reprises, été avisée des améliorations qui étaient attendues (entretien de fonctionnement du 3 novembre 2010, intervention d'un service externe à savoir le SPMT, envoi d'une note de fonctionnement le 7 décembre 2011, nouvel entretien de fonctionnement le 2 février 2012 à la suite du changement d'affectation de la requérante, établissement d'un projet de rapport d'évaluation en date du 5 avril 2012, entretien de planification du 11 mai 2012 et entretien d'évaluation du 15 mai 2012); qu'au vu des éléments qui précèdent, la procédure d'évaluation de la requérante ne viole pas le principe du délai raisonnable mais atteste, bien au

contraire, d'une volonté d'aider l'agent confronté à certaines difficultés et de procéder à son évaluation finale en tenant compte de l'avis des différents responsables des services où elle a été affectée; que le deuxième moyen n'est dès lors fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de la loi du 26 avril 2002 précitée, particulièrement de son article 63, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, spécialement de leurs articles 17 à 22, de l'article 159 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la délégation de compétence, du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, du principe exprimé par l'adage "patere legem quam ipse fecisti", du principe de légitime confiance, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement de ses article 2 et 3, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des décisions administratives, de l'excès et du détournement de pouvoir; qu'elle demande à la partie adverse d'établir que l'évaluateur, le responsable final et le conseiller en évaluation ont suivi la formation requise par l'article 63 de la loi du 26 avril 2002 précitée et que les deux premiers, néerlandophones, ont une connaissance approfondie du français; que, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, elle renvoie aux arguments développés dans sa requête;

Considérant que le dossier administratif comprend les documents établissant que l'évaluateur, le responsable final et le conseiller en évaluation ont suivi la formation requise par l'article 63 de la loi du 26 avril 2002 précitée et que les deux premiers, néerlandophones, ont une connaissance approfondie du français; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de loi du 26 avril 2002 précitée, particulièrement de ses articles 52 à 64, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, particulièrement de ses articles VII.I.1 à VII.I.31, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la délégation de compétence, du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, du principe exprimé par l'adage "patere legem quam ipse fecisti", du principe de légitime confiance, de la loi du 29 juillet 1991 précitée, particulièrement de ses article 2 et 3, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des décisions administratives, de l'excès et du détournement de pouvoir; qu'elle fait valoir qu'elle n'a été informée de la désignation du commissaire BOONE que cinq mois après la clôture de la période d'évaluation; qu'elle soutient que la motivation du premier acte attaqué en ce qu'elle indique qu' "en ce qui concerne la désignation irrégulière et tardive en tant qu'évaluateur du CP BOONE, le Conseil d'Appel constate que la désignation d'un autre évaluateur n'avait pas de raison d'être. Le

Conseil décide dès lors de ne pas prendre en considération les pièces produites dans le cadre de cette désignation. Ce moyen est donc rencontré" est contradictoire et inadéquate dès lors que le conseil d'appel n'aurait pas tiré les conséquences du caractère fondé du moyen; qu'elle estime que la motivation litigieuse est stéréotypée et ne rencontre pas, in fine, ses arguments; que, dans son mémoire en réplique, elle fait valoir qu'elle a bien un intérêt au moyen dès lors que le premier acte attaqué confirme deux mentions partielles "insuffisantes" et la mention finale "insuffisante" de la décision du chef de corps qui confirmait ces mêmes mentions de la proposition du commissaire BOONE; qu'elle ajoute que la seule proposition d'évaluation qui figurerait encore au dossier serait celle du commissaire COLLIGNON qui ne pouvait rédiger une quelconque évaluation en l'espèce dès lors que le commissaire BOONE était son chef de service et son évaluateur jusqu'au 18 janvier 2012 et donc, la période d'évaluation devant légalement se clôturer le 19 février 2012, le commissaire COLLIGNON ne pouvait l'évaluer que sur une période unique d'un mois, sans l'évaluation requise par l'article VII.I.7. de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité; qu'elle en déduit que, dans son dossier, aucune proposition d'évaluation régulière n'a été établie permettant d'appréhender concrètement, et non sur pied de pièces, la manière avec laquelle elle a exercé son métier et presté les fonctions qui étaient les siennes; qu'elle affirme que, bien que le conseil d'appel indique avoir décidé de ne pas prendre en considération les pièces produites dans le cadre de la désignation du commissaire BOONE en qualité d'évaluateur, "ce dernier fait néanmoins référence au sein du premier acte attaqué à des éléments qui n'étaient pas pris en compte par le commissaire COLLIGNON"; qu'elle ajoute que certaines de ces pièces sont postérieures à la période d'évaluation, tels la réprimande du chef de corps du 8 mai 2012 et l'entretien de planification du 11 mai 2012; que, dans son dernier mémoire elle fait valoir que l'argumentation contenue dans la requête n'était pas imprécise et souligne qu'elle y critiquait la désignation tardive et irrégulière du C.P. BOONE en tant qu'évaluateur;

Considérant qu'il n'y a lieu d'avoir égard qu'aux seuls arguments développés dans la requête introductive; que les développements du mémoire en réplique sont nouveaux et, partant, irrecevables dès lors qu'ils n'illustrent pas la violation d'un moyen d'ordre public; que la requérante n'établit pas en quoi la motivation de la décision du conseil d'appel serait stéréotypée; qu'elle n'émet, dans sa requête introductive d'instance, aucune critique quant au fait que le conseil d'appel a décidé d'allouer le signalement final en faisant abstraction des pièces produites dans le cadre de la désignation de l'évaluateur BOONE; que les critiques émises dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire sont, à cet égard, tardives; qu'au surplus, elle ne démontre pas en quoi, en l'absence desdites pièces liées à la désignation du CP BOONE, le conseil d'appel n'aurait pas disposé de renseignements suffisants dès lors que le dossier soumis au conseil d'appel contenait

de nombreux autres éléments dont le rapport établi par le commissaire COLLIGNON ainsi que la décision d'évaluation prise par le commissaire divisionnaire DE BECKER; qu'il appartenait au conseil d'appel d'exercer son pouvoir de réformation sur la base des pièces qui étaient ainsi en sa possession; que la requérante n'établit pas en quoi ledit conseil d'appel aurait commis un excès de pouvoir en procédant à l'octroi, sur recours de la requérante, du signalement définitif; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, de la loi du 29 juillet 1991 précitée, particulièrement de ses article 2 et 3, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des décisions administratives, de l'inadéquation, de l'insuffisance et de la contradiction des motifs, du principe d'impartialité, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives, du devoir de minutie, du principe exprimé par l'adage "audi alteram partem", du principe du contradictoire et d'équitable procédure, du détournement et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que la motivation de la décision du responsable final de l'évaluation ainsi que la confirmation du conseil d'appel sont particulièrement sommaires et peu circonstanciées; qu'elle considère que la décision finale n'expose pas les manquements reprochés mais énonce des faits de manière sommaire, vague et générale et prétend que l'autorité a déduit des reproches de déclarations unilatérales, sans jamais décrire avec précision quels manquements concrets pourraient réellement et concrètement lui être imputés; qu'elle reproche également à la seconde partie adverse de n'avoir pas eu égard à ses justifications de nature à remettre en cause la matérialité des faits, notamment en sa note du 20 novembre 2012, et de n'avoir formellement répondu à aucun de ses arguments et affirme que la procédure a été menée de manière peu objective, voire partielle; qu'en réplique, elle soutient avoir produit des pièces établissant la véracité de ses propos et fait valoir que les actes attaqués n'indiquent pas qu'elles ne seraient pas pertinentes; qu'elle ajoute que la motivation du premier acte attaqué consiste uniquement en une motivation par référence et que, bien que le conseil d'appel indique avoir décidé de ne pas prendre en considération les pièces produites dans le cadre de la désignation du commissaire BOONE en qualité d'évaluateur, il fait néanmoins référence à des éléments qui n'étaient pas pris en compte par le commissaire COLLIGNON; que, dans son dernier mémoire, la requérante renvoie aux arguments qu'elle a déjà développés;

Considérant que l'autorité administrative, lorsqu'elle prend une décision, n'est pas tenue de répondre point par point à chacun des arguments qui lui sont

présentés; qu'il suffit qu'elle réponde pour l'essentiel aux critiques formulées; que la motivation formelle de la décision doit permettre à son destinataire de comprendre pourquoi son recours est accueilli ou rejeté; qu'elle doit également refléter un examen réel du dossier; qu'en l'espèce, la simple lecture de l'acte attaqué révèle une motivation circonstanciée qui consacre de larges développements à répondre aux arguments de la requérante; qu'au surplus, celle-ci n'identifie pas précisément les arguments auxquels il n'aurait pas été répondu et qui seraient déterminants; que, de la même manière, la critique de partialité n'est aucunement étayée; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.